



Newsletter

février 2026

n°226

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

◆ Élargissement des cas de déchéance ou le renforcement concret et symbolique d'une distinction entre nationaux

Clément Magritte, juriste ADDE a.s.b.l. et assistant en droit à l'ULB

II. Actualité législative (décembre 2025)

p. 10

III. Actualité jurisprudentielle

p. 10

a) Séjour

◆ C.C., 26 février 2026, n° 22/2026, note

Séjour étudiant – Questions préjudicielles – Ressortissants de pays tiers – Décision de refus de visa pour études – Effectivité recours CCE – Demande de suspension en extrême urgence – Art. 39/82, § 1^{er} et § 4, L. 15/12/1980 – Non-violation

◆ C.C., 26 février 2026, n° 23/2026

Accueil – Recours en suspension – Lois du 14/07.2025 – Statut « M » – Refus de l'aide – Notion de DPI ultérieure – Question préjudicielle – Art. 20 Dir. 2013/33/UE – Suppression du droit à l'aide sociale des CPAS – Saturation du réseau – Incompatibilité *a priori* avec art. 22 et 23 Const. – Suspension

◆ C.C., 26 février 2026, n° 24/2026

Regroupement familial – Recours en suspension – Loi du 18/07/2025 – Bénéficiaire d'une protection subsidiaire – Membre de famille hors du territoire belge – Nouvelles conditions RF – QP à la C.J.U.E. – Suspension Art. 10bis, § 2/1 ; 11, § 1, al. 2, et 12bis, § 5 L. du 15/12/1980

◆ RvV, 24 octobre 2025, n° 334 920

Regroupement familial – Art. 10, § 1, al. 1, 7^o modifié par L. 10/03/2024 – Parents d'un mineur devenu majeur pendant procédure DPI – Délai réduit à trois mois – Introduction demande RF avant entrée en vigueur nouvelle loi – Nouvelle obligation de justifier de « circonstances particulières » en cas de dépôt tardif – Application *ratione temporis* – Annulation

◆ RvV, 17 décembre 2025, n° 338 017

Dublin – Hongrie – Art. 51/5 L. 15/12/1980 – Garanties individuelles suffisantes (même non signées) – Accès à la procédure d'asile – Pas de détention ni refoulement automatique – Violations structurelles reconnues mais non déterminantes – Principe de confiance mutuelle maintenu – Rejet

◆ C.C.E., 8 janvier 2026, n° 339 023

Regroupement familial – Art. 47/2 L. 15/12/1980 – « Autres membres de famille » – Pas de visa d'entrée en cours de validité – Procédure alternative – Art 41, § 2, al. 4 L. 15/12/1980 – Non-conformité avec Art. 10.2 Dir. 2004/38/CE – Annulation

b) Nationalité

◆ Trib. fam. Bruxelles (1^o ch.), 5 novembre 2025, R.G. n° 25/686/B

DIP – Reconnaissance acte de naissance ivoirien – Requête du MP en déclaration de faux en écriture – Enfant mineur rejoignant son père – Test osseux écarté – Preuve minorité par documents identité supérieure au test osseux – Art. 27 Codip – Reconnaissance de l'acte

◆ C.C., 22 janvier 2026, n° 12/2026

Nationalité – Art. 11bis CNB – Enfants mineurs nés en Belgique – Conditions de résidence principale de 10 ans des deux parents – Déclaration conjointe – Exception si l'un des parents ne réside plus en Belgique – Différence de traitement – Inconstitutionnalité

IV. Ressources

p. 13

V. Actualités ADDE

p. 14

◆ **Save the date** : notre traditionnel cycle de formation « **Parcours Intégration et Droits** » commence en avril ! Les inscriptions seront ouvertes dès la mi-mars, [restez informés](#) !

◆ **À venir** : Nouveau programme de **formation en droit des étrangers à destination des CPAS** bruxellois et wallons ainsi que leurs organisations partenaires, avec des sessions prévues entre avril et décembre 2026 à Bruxelles et en Wallonie, sur les thématiques de droit de séjour, nationalité et droits sociaux ; en partenariat avec Solentra. Dates et informations pratiques à venir.

I. Édito

Élargissement des cas de déchéance ou le renforcement concret et symbolique d'une distinction entre nationaux

Tout récemment, le Gouvernement a voté une loi¹ élargissant le champ d'application de la déchéance de nationalité. La loi étend effectivement la liste des infractions pouvant entraîner la déchéance ainsi que le délai de prescription dans ces circonstances passant de 10 à 15 ans. Enfin, en cas d'infraction terroriste, la loi prévoit que le juge a l'obligation de se prononcer sur la déchéance et de motiver spécialement sa décision de ne pas la prononcer.

Cette loi et ses motivations permettent d'interroger à nouveaux frais la qualification pénale de la mesure de déchéance et des conséquences en termes de garanties procédurales. Cette loi s'inscrit plus généralement dans un tournant sécuritaire et répressif en matière de déchéance de nationalité, laquelle étant de plus en plus appréhendée par le législateur comme un outil de préservation de l'ordre public. L'extension du champ d'application de la déchéance ne se fait pas à n'importe quel prix puisqu'elle renforce une différence de traitement concrète et symbolique entre nationaux selon qu'ils soient ou non issus de l'immigration ; se faisant le Gouvernement réifie un fantasme cher à l'extrême droite qui salue les modifications effectuées.

I. La déchéance de nationalité en droit belge avant la Loi du 8 février 2026

La mesure de déchéance est apparue en droit belge dans l'entre-deux-guerres². Elle fut initialement permise à l'égard des personnes ayant manqué gravement à leurs devoirs de citoyens belges. Dans le contexte de l'époque cette formule concernait alors essentiellement les personnes ayant rallié l'ennemi dans le cadre de la Première puis de la Seconde Guerre mondiale. Il s'agissait donc principalement de punir des actes de trahison à la patrie.

C'est donc d'abord comme une « séquelle »³ du contexte guerrier de la première moitié du XX^e siècle que la déchéance de nationalité fut maintenue dans le droit belge en temps de paix.

Largement laissée de côté jusque dans les années 2000 en Belgique, la déchéance de nationalité bénéficie depuis une quinzaine d'années d'un essor certain tant en droit national qu'en droit comparé⁴. En droit belge, la disposition initiale n'a jamais été abrogée. Les causes de déchéance ont cependant été élargies au travers de motivations rassemblées autour d'une lutte contre les conduites frauduleuses et d'un impératif sécuritaire déduit, notamment, des attentats terroristes ayant endeuillé certains États européens ces dernières années. Ce dernier point, particulièrement, a fait de la déchéance un moyen pour le législateur, d'éloigner, en théorie, le Belge binational, en le ramenant à sa condition d'étranger.

La déchéance s'articule aujourd'hui autour de trois dispositions qui, avant la Loi du 8 février 2026, pouvaient se résumer comme suit⁵ :

- L'article 23 CNB

L'article 23 du Code de la nationalité belge (ci-après : « CNB ») prévoit deux cas de déchéance. Ces cas de déchéance sont permis uniquement sur réquisition du ministère public devant la Cour d'appel, sans possibilité de faire appel, si ce n'est un recours à la Cour de cassation.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité de déchoir de la nationalité la personne qui a manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge. Cette mesure historique est imprescriptible.

Le champ d'application de cet article 23 CNB fut élargi aux cas de fraude grave par la Loi du 27 décembre

1 Loi du 8 février 2026 relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, M.B., 18 février 2026, vig. 28 février 2026 (dans son volet déchéance). Signalons ici qu'une autre Proposition de loi sur la déchéance de nationalité (allant un cran plus loin que celle dont il sera question ici) est toujours pendante à la Chambre : Proposition de loi du 20 juin 2025 modifiant le Code de la nationalité belge et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la déchéance de la nationalité belge et le retrait du droit de séjour des binationaux condamnés du chef d'infractions portant atteinte à la sécurité publique, de crimes contre l'humanité, de traite d'êtres humains, de faits de mœurs graves et de génocide, Doc. parl., n° 56-0959/001. Pour une analyse de cette autre proposition voyez : L'Avis conjoint de Myria et de l'IFDH à la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des Représentants rendu le 30 novembre 2025, disponible [ici](#).

2 Loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, M.B., 25 mai 1922.

3 C'est sous le titre « Les séquelles de la deuxième guerre mondiale » que M. VERWILGHEN aborde dans son traité la déchéance de nationalité. Voyez : M. VERWILGHEN, *Le Code de la nationalité belge*, Bruylant, 1985, p. 31.

4 P. WAUTELET, « La perte de nationalité à la croisée des chemins : entre déclin et renaissance », in S. CORNELOUP et E. PATAUT (dir.), *Perdre sa nationalité*, Paris, Dalloz, 2024, pp. 13-47.

5 Pour une excellente synthèse sur la déchéance de nationalité en droit belge : C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *CH. Crisp.*, n° 30/2021, pp. 5-122.

2006⁶. Depuis lors et après une révision en 2012⁷, la déchéance est également permise, sur cette même base juridique, pour les personnes qui ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse. Le délai de prescription est ici de cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge.

Enfin, cette première disposition ne s'applique pas pour quatre catégories de personnes :

- (1) Les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance (c'est-à-dire en vertu des articles 8 et 9 CNB) ;
- (2) Les Belges nés en Belgique de parents eux-mêmes nés en Belgique qui se sont vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 CNB (enfants dits « de la troisième génération ») ;
- (3) Les Belges nés en Belgique dont les parents résidant depuis au moins dix ans en Belgique ont procédé à la déclaration visée à l'article 11*bis* CNB avant leur douze ans (enfants dits « de la deuxième génération ») ;
- (4) Les Belges dont la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de rendre apatrides (à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent).

- L'article 23/1 CNB

L'article 23/1 CNB fut introduit par la Loi du 4 décembre 2012⁸. Il prévoit trois cas de déchéance pouvant être prononcés par le tribunal de première instance siégeant en matière civile ou pénale, sur réquisition du ministère public (avec possibilité de faire appel).

Il s'agit d'abord des personnes condamnées comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'au moins cinq ans sans sursis pour une série d'infractions graves qui, avant la Loi du 8 février dernier, ne concernaient que des crimes commis à l'encontre de la collectivité (voir *infra*). La mesure de déchéance pour ces motifs était prescriptible par dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge, sauf lorsque la condamnation concerne des infractions de droit international humanitaire, l'action en déchéance étant imprescriptible dans ce dernier cas.

Il s'agit ensuite des personnes condamnées comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge. L'action en déchéance pour ces motifs est prescriptible par cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge.

Enfin, l'article 23/1 CNB permet au juge qui annule un mariage de complaisance de déchoir de sa nationalité le citoyen qui a acquis la nationalité belge à la suite de ce mariage. L'action en déchéance pour ce dernier motif est imprescriptible.

Concernant le champ d'application personnel, seules trois catégories de personnes échappent à une mesure de déchéance prise sur la base de cet article 23/1 CNB :

Les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance (c'est-à-dire en vertu des articles 8 et 9 CNB) ;

Les Belges nés en Belgique de parents eux-mêmes nés en Belgique qui se sont vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11 CNB (enfants dits « de la troisième génération ») ;

Les Belges dont la déchéance de la nationalité belge aurait pour effet de les rendre apatrides (à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent).

On remarque que cet article 23/1 s'applique aux Belges dits « de la deuxième génération » qui se sont vu attribuer la nationalité belge sur la base de l'article 11*bis*.

- L'article 23/2 CNB

L'article 23/2 CNB a été introduit par la Loi du 20 juillet 2015⁹ dans le contexte particulier de l'importance de la menace terroriste en Europe et particulièrement à la suite des attentats de Charlie Hebdo du mois de janvier 2015.

6 Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), *M.B.*, 28 décembre 2006.

7 Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012. La version de 2006 prévoyait que la fraude eut été déterminante dans l'acquisition de la nationalité belge, ce qui n'est plus le cas depuis la Loi du 4 décembre 2012.

8 Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 14 décembre 2012.

9 Loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 5 août 2015.

Cette disposition prévoyait la possibilité pour le juge pénal, sur réquisition du ministère public, de prononcer la déchéance de nationalité à l'égard des Belges condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une infraction terroriste (voir les changements sur ce point ci-dessous).

L'action en déchéance pour ce motif est imprescriptible.

Le champ d'application personnel de cette troisième disposition est identique à celui de l'article 23/1.

II. Changements

La Loi du 8 février 2026 modifie les articles 23/1 et 23/2 CNB en élargissant les infractions visées et le délai de prescription qui s'y rattache dans le premier et en supprimant la nécessité d'une réquisition du ministère public dans le second. La notion de déchéance fait à ce dernier égard son entrée dans le Code pénal.

a. L'élargissement des infractions visées à l'article 23/1 CNB

Comme écrit ci-dessus, l'ancienne version du CNB ne prévoyait la déchéance de nationalité au titre de l'article 23/1 que pour des crimes commis à l'encontre de la collectivité. Étaient notamment visés, des attentats et des complots contre le Roi, la famille royale ou contre la forme du Gouvernement, des crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, des violations graves du droit international humanitaire, des vols et extorsions en matières nucléaires.

La loi votée en ce début d'année étend assez largement les cas de déchéance à une série d'infractions individuelles graves (contre les personnes et contre les biens), relevant des catégories suivantes du Code pénal :

- Des outrages, du meurtre, des violences, de la torture et du traitement inhumain envers les ministres, les membres des chambres législatives, les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
- De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ;
- Des délits contre la sécurité publique commis par des vagabonds ou des mendiants ;
- De l'homicide et de lésions corporelles volontaires de la torture, du traitement inhumain et du traitement dégradant ;
- Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs ;
- De l'homicide et des lésions corporelles involontaires ;
- Des atteintes aux mineurs, aux personnes vulnérables et à la famille ;
- Du trafic d'organes humains ;
- De l'abus de la situation de faiblesse des personnes ;
- Des vols et des extorsions ;
- Dstructions, dégradations, dommages.

Pour que de telles infractions puissent conduire à la déchéance de nationalité, la personne concernée doit toujours être condamnée à cinq ans de prison sans sursis et la mesure de déchéance doit toujours être requise par le ministère public. En revanche, la loi modifie le délai de prescription attaché à cette cause de déchéance. Alors que ce délai était fixé à dix ans, celui-ci est porté à quinze ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge à l'exception des violations du droit international humanitaire pour lesquelles l'action en déchéance demeure imprescriptible.

Le délai de prescription demeure inchangé pour les autres causes de déchéance de nationalité visées à l'article 23/1 CNB (cinq ans pour les personnes condamnées comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, et imprescriptibilité pour l'annulation d'un mariage de complaisance).

b. Les changements procéduraux concernant l'article 23/2 CNB

Nous l'avons indiqué plus haut, les différentes mesures de déchéance de nationalité ne pouvaient être prononcées par les juridictions (la Cour d'appel ou le juge ordinaire siégeant en matière civile ou pénale) que sur réquisition du ministère public.

Ceci a son sens. En tant que représentant des intérêts de la société, le ministère public paraît effectivement assez bien placé pour considérer que telle ou telle infraction devrait, en plus, être assortie d'une déchéance de nationalité.

Le Gouvernement n'en est apparemment pas totalement convaincu puisque la Loi du 8 février 2026 modifie l'article 23/2 CNB et impose désormais au juge pénal de se prononcer d'office sur la déchéance de nationalité

à l'occasion de condamnations du chef d'infractions terroristes¹⁰.

Cette obligation est désormais prévue dans le Code pénal par l'introduction d'un article 141^{quater}. Selon celui-ci, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une infraction terroriste, « le juge se prononce d'office sur la déchéance » et ce donc, sans réquisition du ministère public. L'article poursuit : « Le juge peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas prononcer la déchéance de la nationalité belge lorsque les conséquences de celle-ci seraient manifestement déraisonnables et disproportionnées ».

III. La qualification civile ou pénale de la mesure de déchéance de nationalité

L'entrée de la notion déchéance de nationalité dans le Code pénal est l'occasion de s'interroger à nouveau frais sur la question de la qualification civile ou pénale de la mesure de déchéance de nationalité. Peut-on considérer que les personnes déchues de leur nationalité belge sont punies pénalement ? L'enjeu est important puisque de cette qualification découlent (ou non) des garanties procédurales spécifiques à la matière pénale.

Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles consacrent une série de garanties procédurales qui ne sont vouées à s'appliquer qu'en matière pénale et spécialement le principe du *non bis in idem* – le droit de ne pas être jugé et puni deux fois pour les mêmes faits – visé à l'article 4 du Protocole n° 7¹¹.

Dans un célèbre arrêt *Engel c. Pays-Bas* du 8 juin 1976¹², la Cour européenne des droits de l'homme a posé trois critères alternatifs (les critères dits *Engel*) afin de déterminer l'existence d'une accusation en matière pénale :

- La qualification juridique de la mesure en droit interne ;
- La nature de cette mesure ;
- Le degré de sévérité de la sanction.

La Cour a précisé ultérieurement que c'est bien au regard de ces critères qu'il s'agit de déterminer si une procédure est pénale pour l'application du principe *non bis in idem* (art. 4, Protocole n° 7 CEDH)¹³.

S'agissant spécifiquement de la qualification civile ou pénale de la mesure de déchéance, deux arrêts méritent notre attention.

Dans un arrêt *Ghoumid et autres c. France*¹⁴, la Cour de Strasbourg est appelée à se prononcer sur la comptabilité de mesures de déchéance prises par les autorités françaises avec l'article 4 du Protocole n° 7 CEDH. En application des critères *Engel*, la Cour refuse de conclure au caractère pénal de la déchéance de nationalité. Le raisonnement de la Cour est somme toute assez singulier, puisqu'elle lui reconnaît tout de même une « coloration punitive »¹⁵. Ainsi, la Cour prend spécialement en considération la circonstance que la déchéance n'est pas une mesure pénale en droit français (*cf.* Premier critère *Engel*). Elle précise à cet égard « [qu'elle] n'est pas prévue par le code pénal mais insérée dans le code civil et n'est pas du ressort des juridictions pénales mais des autorités et juridictions administratives, et [que] le Conseil d'État a précisé en l'espèce qu'il s'agit d'une « sanction de nature administrative »¹⁶. S'agissant du degré de sévérité de la mesure, la Cour estime que celui-ci doit « être significativement relativisé eu égard au fait que la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil répond à des comportements qui, s'agissant d'actes terroristes, sapent le fondement même de la démocratie »¹⁷. La mesure de déchéance n'étant pas une mesure pénale aux yeux de la Cour, l'article 4 du Protocole n° 7 n'est pas applicable¹⁸.

Dans son arrêt *Aroud et Soughir c. Belgique*¹⁹, la Cour se prononce cette fois sur la conformité d'une mesure de déchéance prise sur la base de l'article 23 CNB avec la Convention et spécialement le droit à la vie privée et familiale ainsi que le droit à un double degré de juridiction en matière pénale consacré par l'article 2 du Protocole n° 7 CEDH. Afin de vérifier l'application de cette dernière disposition, la Cour se positionne à nouveau sur la qualification civile ou pénale de la mesure de déchéance. Elle arrive aux mêmes conclusions que dans son arrêt précédent. Elle se limite cette fois au strict minimum en se référant simplement à sa jurisprudence précédente (dont l'arrêt *Ghoumid et autres c. France*) et à celle des plus hautes juridictions belges, la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, lesquelles refusent toutes les deux de reconnaître à la déchéance de nationalité un

10 La réquisition du ministère public demeure nécessaire pour les autres cas de déchéance prévus aux articles 23 et 23/1 CNB.

11 Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Strasbourg, 22/11/1984.

12 Cour eur. D.H., *Engel c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, req. n° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72.

13 Cour eur. D.H., *A et B c. Norvège*, 15 novembre 2016, req. n° 24130/11 et 29758/11.

14 Cour eur. D.H., *Ghoumid et autres c. France*, 25 juin 2020, req. n° 52273/16 et quatre autres.

15 Cour eur. D.H., *Ghoumid et autres c. France*, *op. cit.*, § 71.

16 *Ibid.*, § 70.

17 *Ibid.*, § 72.

18 *Ibid.*, § 74.

19 Cour eur. D.H., *Aroud et Soughir c. Belgique*, 5 décembre 2024, req. n° 25491/18 et 27629/18.

caractère pénal²⁰. Et la Cour de conclure à la non-application de l'article 2 du Protocole n° 7 en raison de l'absence du caractère pénal de la déchéance.

Si ces affaires ne plaident pas en faveur de la qualification pénale d'une mesure de déchéance, plusieurs remarques méritent de nuancer cet état de fait à la lumière de la Loi du 8 février dernier.

Tout d'abord, les arrêts repris ci-dessus ne concernaient que des cas de déchéance prononcée à la suite d'une condamnation pour des infractions terroristes. Or, cette circonstance fut explicitement mentionnée par la Cour dans sa relativisation du degré de gravité de la déchéance dans l'affaire *Ghoumid et autres c. France*. La jurisprudence de la Cour laisse dans ce contentieux une large marge d'appréciation dans le chef des États parties, considérant qu'il est légitime que ces derniers « ne restent pas passifs à l'égard de personnes définitivement condamnées pour des faits qui portent directement atteinte aux valeurs de la Convention »²¹.

Ensuite, dans son arrêt *Ghoumid et autres c. France*, la Cour souligne, d'une part, l'absence de la mesure de déchéance du Code pénal français et d'autre part, le fait que cette mesure ne soit pas du ressort des juridictions pénales mais des autorités et juridictions administratives. Or, en droit belge, la mesure de déchéance peut être prononcée par le juge pénal, et, depuis la loi votée en ce début d'année, cette mesure a intégré le Code pénal en ce qui concerne la mesure de déchéance visée à l'article 23/2 CNB.

Enfin, dans ces deux arrêts, la Cour refuse de prendre en considération le risque d'éloignement du territoire pour les personnes visées par la déchéance, considérant que si la mesure peut fragiliser le séjour des intéressés, elle n'a pas d'effet automatique sur leur présence sur le territoire national²². Or, cette interprétation (contestable à bien des égards²³) risque de devenir compliquée dès lors que le Gouvernement Arizona envisage explicitement d'ancrer dans la loi « le fait que, dans de tels cas [de déchéance], la personne perd également son droit de séjour. [Considérant qu'il] est en effet inacceptable que ces personnes maintiennent leur droit de séjour, même si leur nationalité leur a été retirée »²⁴. L'objectif revendiqué étant finalement de permettre le renvoi des personnes déchues « vers leur pays d'origine pour y purger leur peine »²⁵.

Demeure la qualification opérée par nos plus hautes juridictions nationales, elle-même déterminante dans le raisonnement de la Cour de Strasbourg.

La Cour constitutionnelle a conclu à la nature civile de la déchéance de nationalité prononcée sur la base de l'article 23 CNB comme suit : « Dès lors que la déchéance de nationalité instaurée par l'article 23 en cause est une mesure de nature civile, indépendante de toute poursuite répressive, et appréciée en l'espèce par la cour d'appel siégeant en matière civile, la question préjudicielle ne doit pas être examinée en ce qu'elle invoque une violation de l'article 2.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme »²⁶. Force est de constater que la justification de la Cour paraît ici limitée à l'article 23 CNB. Effectivement, en ce qui concerne les articles 23/1 et 23/2, la déchéance peut dépendre directement de poursuites répressives et être prononcée par un juge siégeant en matière pénale. La possibilité d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'une déchéance de nationalité prononcée à la suite d'une condamnation à une infraction pénale (le cas échéant terroriste) ne paraît pas insensée ici.

La Cour de cassation considère, également au sujet de la déchéance de nationalité prononcée sur la base de l'article 23 CNB, que : « La déchéance de nationalité est une sanction civile complémentaire de la condamnation pénale révélant des manquements graves aux devoirs de citoyen belge »²⁷. Soulignons néanmoins ici les conclusions de l'avocat général Vandermeersch jointes dans cette affaire, dans lesquelles celui-ci se positionnait en faveur de la reconnaissance du caractère pénal de la déchéance de nationalité en raison, notamment, de la gravité des conséquences²⁸. À nouveau, il n'est pas certain que la Cour de cassation conserve sa position quant à une mesure de déchéance prise sur bases des articles 23/1 et 23/2 du CNB.

Sans pouvoir clore la discussion à ce stade, il nous semble que la loi votée en ce début d'année – par son

²⁰ *Ibid.*, §§ 84-86.

²¹ *Ibid.*, § 70.

²² *Ibid.*, §§ 58 et 77.

²³ Voir à ce sujet : C. Macq, « Déchéance de la nationalité : la Cour européenne des droits de l'homme confirme sa jurisprudence permissive », *Cahiers de l'EDEM*, janvier-février 2025.

²⁴ Note de politique générale, Asile et Migration, 22 janvier 2026, *Doc. parl.*, n°56-1282/038, p. 20. À mettre en lien avec la Note de politique générale, Justice, 22 janvier 2026, *Doc. parl.*, n°56-1282/017, pp. 77 et 78 sur les détenus sans droit de séjour. ; Voir également la Proposition de loi du 20 juin 2025 précitée en note 1, qui propose d'ajouter un article 23/3 au CNB qui consacrerait la perte du droit de séjour comme conséquence de la déchéance de nationalité.

²⁵ Communication du Vice premier Ministre David Clarinval suite à la validation du projet de loi par le Conseil des Ministres : <https://clarinval.belgium.be/fr/actualites/larizona-instaura-une-justice-plus-ferme>. ; et les notes de politique générale précitées.

²⁶ C. Const., 23 septembre 2021, n° 116/2021, point B.6.2. ; Voir également : C. Const., 7 février 2018, arrêt n° 16/2018, point B.12.2.

²⁷ Cass., 12 mai 2021, R.G.n° P.21.0228.F., point 5.

²⁸ Conclusions de l'avocat général Vandermeersch jointes à l'arrêt Cass., 12 mai 2021, précité.

élargissement manifeste des infractions permettant à un juge siégeant en matière pénale de prononcer une déchéance, par l'entrée de cette mesure dans le Code pénal belge s'agissant des personnes condamnées pour une infraction terroriste, et par la volonté d'inscrire dans la loi un lien entre la déchéance et le risque d'extradition – plaide en faveur d'une qualification pénale de la déchéance de nationalité au regard des critères *Engel* et spécialement le degré de sévérité de la mesure. Si cette qualification devait effectivement évoluer, notamment par les hautes juridictions du pays, se posera alors la question de la compatibilité de la déchéance de nationalité avec, notamment, le principe *non bis in idem*, dans un potentiel examen de constitutionnalité.

IV. Un effritement du caractère exceptionnel de la déchéance de nationalité alimentant un fantasme de l'extrême-droite

Ces dernières années ont été marquées par un tournant sécuritaire et répressif en matière de déchéance de nationalité, celle-ci étant utilisée par le législateur comme un outil de préservation de l'ordre public. L'élargissement des infractions pouvant donner lieu à une déchéance de nationalité sur la base de l'article 23/1 CNB s'inscrit parfaitement dans cette dynamique.

Il ne faut pas, selon nous, avoir égard ici à la gravité des nouvelles infractions pouvant désormais entraîner la déchéance. Il ne s'agit pas de minimiser cette gravité, ni d'ailleurs de discuter de la sévérité avec laquelle il conviendrait d'en punir les auteurs.

Deux choses posent question ici : d'une part la « désexceptionnalisation » de la mesure de déchéance qui semble aller à l'encontre de la volonté initiale du législateur, et d'autre part, le pendant symbolique induit par cette extension du champ de la déchéance en termes de différence de traitement entre nationaux selon qu'ils soient ou non issus de l'immigration.

a. L'effritement du caractère exceptionnel de la déchéance de nationalité

L'élargissement des infractions pouvant donner lieu à une déchéance de nationalité sur la base de l'article 23/1 CNB effrite indéniablement le caractère exceptionnel de la mesure de déchéance.

Rappelons ici que l'article 23/1 CNB a été introduit en 2012 afin d'éviter « le détour fastidieux par la cour d'appel »²⁹ en donnant la possibilité au juge siégeant en matière pénale de prononcer la déchéance à l'égard des personnes « ayant été condamnées pour des actes qui étaient tellement graves qu'il ne pouvait y avoir le moindre doute concernant non seulement l'absence totale de volonté d'intégration dans la communauté d'accueil dans leur chef, mais aussi le danger manifeste qu'elles représentent pour la communauté en général »³⁰.

L'élargissement effectué par le Gouvernement Arizona semble s'écarter de cette logique en incluant toute une série d'infractions interpersonnelles qui, bien que constituant des infractions graves (au risque de se répéter, là n'est pas la question), ne permettent pas nécessairement d'en déduire « l'absence totale de volonté d'intégration dans la communauté d'accueil » dans le chef de la personne condamnée.

La déchéance comme outil de lutte contre la criminalité nie finalement une caractéristique essentielle de la nationalité, à savoir, sa composante sociologique. La nationalité est, selon la formule célèbre de la Cour internationale de Justice, « ce lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs »³¹. La circonstance qu'un Belge commette un crime grave n'est pas de nature à changer le « fait social » qui le lie au pays dans lequel il est peut-être né et y a toujours vécu. En ce sens, la déchéance de nationalité ne paraît pas pertinente, celle-ci ne se limite pas à un rapport de droit et d'obligation. Le nier est une façon bien singulière de « revaloriser » notre citoyenneté.

La déchéance de nationalité prononcée à la suite de certains crimes (*a fortiori* individuels) revient également à supposer que la nationalité belge serait un statut juridique réservé aux personnes respectueuses de la loi. C'est évidemment faux et la déchéance de nationalité est ainsi une manière « d'évacuer à bon compte la place de la société dans la commission d'acte grave »³². Cette mesure présentée comme outil de préservation de l'ordre public s'avère d'autant plus préoccupante que son efficacité dans la lutte contre le terrorisme ou la criminalité n'a jamais été démontrée³³. Mais comme l'explique la Ministre Vanderlinden lors des débats à la Chambre : «

29 Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, n°53-0476/001, p. 11.

30 *Ibid.*

31 C.I.J., *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, deuxième phase, arrêt du 6 avril 1955, *CIJ Recueil* 1955, p. 23.

32 Voyez Jules Lepoutre dans un entretien mené par David Perrotin pour Mediapart : « Loi immigration : la déchéance de nationalité, "une philosophie chère à l'extrême droite" », 22 décembre 2023.

33 Pour une analyse de la résurgence de la déchéance de nationalité comme outil de lutte contre certaines formes de criminalité et un riche questionnement sur son effectivité : C. MACQ, « La protection de l'ordre public doit-elle justifier l'exclusion ? La déchéance de la nationalité en question » *Rev. dr. étr.*, n° 226, 2025, pp. 7-28.

l'effectivité de la mesure n'est pas l'aspect principal du débat »³⁴.

Élargir la liste d'infractions pouvant entraîner la déchéance de nationalité entame son caractère exceptionnel et minimise à l'égard d'une partie des nationaux l'épaisseur sociologique de la nationalité. Se faisant, elle renforce, sans prétendre à une quelconque effectivité, une différence de traitement³⁵ concrète et symbolique entre nationaux.

b. Un symbole politique alimentant un fantasme de l'extrême droite

Les modifications apportées au régime de la déchéance de nationalité constituent avant tout un outil de communication politique. Nous pouvons lire dans les travaux parlementaires : « La ministre fait observer que la déchéance de la nationalité est également un signal fort à l'adresse de toute personne qui n'accepte pas les règles de notre société et de notre État de droit »³⁶. Seulement, et c'est bien là que réside le grand problème, c'est que ce « signal fort » ne s'adresse pas à tous les nationaux ; il ne vise que les binationaux qui ne sont pas nés avec la nationalité belge.

Ce faisant, le signal fort revendiqué par le Gouvernement reprend en creux un fantasme cher à l'extrême droite : l'idée des « nationaux papier ». Il y aurait dans la population nationale, des Belges dont l'origine est assez suspecte pour justifier à leur égard une conditionnalité attachée à leur nationalité, une période de sursis au cours de laquelle la nationalité belge pourrait leur être retirée.

La Loi du 8 février 2026 renforce indéniablement cette conditionnalité et on comprend aisément la raison pour laquelle cette étendue a été saluée par le Vlaams Belang lors des travaux parlementaires, bien qu'il préconise une application encore bien plus étendue de celle-ci³⁷. Les formules employées par le Vlaams Belang pour défendre la déchéance de nationalité sont assez révélatrices de la symbolique qu'elle induit : « [...] si un étranger abuse de l'hospitalité belge en commettant des faits criminels dans notre pays, la nationalité belge, en tant que symbole d'intégration, devrait pouvoir lui être retirée »³⁸. Dans l'imaginaire d'extrême droite, un étranger devenu belge, reste un étranger susceptible « d'abuser de l'hospitalité ». Cet imaginaire, l'extrême droite n'en a hélas plus le monopole, et certaines déclarations du Gouvernement ont déjà pu montrer à quel point il était bien intégré chez certains de ses membres³⁹.

Le texte voté en ce début d'année évoque finalement assez bien comment un imaginaire xénophobe peut infuser et inspirer des politiques publiques, sans que ceux qui s'en réclament explicitement n'aient besoin d'être aux commandes⁴⁰. On rappellera à cet égard qu'en matière de nationalité, l'essentiel des mesures inscrites dans l'accord de Gouvernement ont fait l'objet dans le passé de propositions émanant tantôt du Vlaams Belang, tantôt de la N-VA⁴¹.

Conclusion

La modification des articles 23/1 et 23/2 du CNB et l'introduction de la déchéance dans le Code pénal s'agissant des infractions terroristes accompagnent une dynamique sécuritaire et répressive entourant la déchéance de nationalité, laquelle est devenue en une quinzaine d'années un outil fort plébiscité par le législateur pour lutter contre la criminalité ou le terrorisme.

La loi votée en ce début d'année s'inscrit finalement dans la lignée des mesures prises par l'Arizona en matière de nationalité. Si le texte n'est pas une surprise - il poursuit l'application d'un accord de gouvernement - force est

34 Projet de Loi relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, *Doc. parl.*, n°56-1164/004, p. 12.

35 Rappelons que les différences de traitement engendrées par le régime hybride de la déchéance et des champs d'application personnels de chacune des dispositions ont pour l'essentiel été validées à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle. Voir sur ces arrêts : C. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, pp. 32-39. ; Pour une réflexion critique sur le principe de non-discrimination tel qu'interprété et appliqué par les juges nationaux et européens, du point de vue de la perte de nationalité, voir : F. MARCHADIER, « La perte de nationalité et les droits fondamentaux. La perte de nationalité à l'épreuve du principe de non-discrimination », in S. Corneloup et E. Pataut (dir.), *Perdre sa nationalité*, Paris, Dalloz, 2024, pp. 137-147.

36 Loi du 8 février 2026 relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, *Doc. parl.*, n°56-1164/002, p. 24.

37 Loi du 8 février 2026 relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de nationalité belge, *Doc. parl.*, n° 56-1164/004, p. 11.

38 *Ibid.*

39 On se souvient ainsi de Pierre-Yves Jeholet (MR) qui, s'adressant au député Nabil Boukili pendant la campagne de 2024, lui avait lancé : « Ne venez pas nous donner des leçons ici en Belgique. Si ça ne vous plaît pas, vous n'êtes pas obligé de rester en Belgique ». On se souvient, plus récemment, du Vice-Premier Ministre David Clarinval (MR) qui avait déclaré à la presse et sur un plateau télévisé que « 57% des chercheurs d'emploi en risque d'exclusion seraient des non-Belges », incluant dans ces « non-Belges », les belges d'origine étrangère.

40 Voyez à cet égard : F. DEBRAS et S. GIOE, « " C'est d'extrême droite " : s'outiller pour qualifier des discours et des propositions politiques », *Revue Politique*, 17 juillet 2024 (disponible [ici](#)).

41 Voir : C. MAGRITTE, « Accord du Gouvernement Arizona : quelles sont les mesures envisagées en matière de nationalité ? », *Newsletter ADDE*, n° 215, février 2025.

de constater qu'en fin de législature, c'est un nombre considérable de textes qui auront constitué des *avancées* saluées à l'extrême droite de l'échiquier politique. La loi dont il était question ici en fait partie.

C'est un bilan qui devra être assumé par l'ensemble des partenaires de l'Arizona, et même par ceux qui, prenant soin de préciser lors des débats qu'il s'agit d'être attentif au respect des droits fondamentaux, votent systématiquement en faveur des textes qui les abîment.

Clément Magritte, juriste ADDE a.s.b.l. et assistant en droit à l'ULB

II. Actualité législative (décembre 2025)

- ◆ [Loi du 8 février 2026](#) relative à la réalisation de tests de drogue dans les maisons de transition et à la déchéance de la nationalité belge (1), *M.B.*, 18/02/2026, vig. 28/02/26 (sauf en ce qui concerne le titre 2, entrée en vigueur à fixer par le Roi et au plus tard le 1^{er} mai).
- ◆ [Arrêté royal du 19 décembre 2025](#) portant attribution pour l'année 2025 d'une dotation fédérale aux zones de police sur le territoire desquelles un centre de détention administrative (centre fermé) est installé, *M.B.*, 22/01/2026, vig. 1/02/2026.
- ◆ [Arrêté royal du 12 janvier 2026](#) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en qualité d'étudiant, *M.B.*, 26/01/2026, vig. 26/01/2026.
- ◆ [Avis du 23 décembre 2025](#) du Directeur général de l'Office des Etrangers relatif à l'indexation de différents montants prévue par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 07/01/2026.

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ [C.C., 26 février 2026, n° 22/2026](#)

SÉJOUR ÉTUDIANT – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS – DÉCISION DE REFUS DE VISA POUR ÉTUDES – RECOURS – CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS – ART. 39/82, § 1 ET § 4, L. 15/12/1980 – IMPOSSIBILITÉ D'INTRODUCTION DE SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE – RECOURS EN ANNULATION ET DEMANDE DE SUSPENSION ORDINAIRE – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – NON-VIOLATION

Saisie de quatre questions préjudicielles concernant l'article 39/82 § 1^{er} et § 4 de la Loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne permet pas aux ressortissants de pays tiers de saisir le Conseil du contentieux des étrangers en extrême urgence à propos d'une décision de refus de visa pour études, la Cour Constitutionnelle conclût à la non-violation de la disposition au regard des articles 10, 11, 13, 22 et 24, § 3 de la Constitution.

La Cour juge que les étudiants concernés peuvent introduire un recours en annulation contre la décision de refus de visa pour études auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et en demander la suspension car la décision, rendue dans les 30 jours, bénéficiera de l'autorité de la chose jugée. En outre, dans l'hypothèse où la procédure devant le Conseil ne permettrait pas d'obtenir une décision définitive avant le début de l'année académique, la Cour se réfère à un arrêt de la Cour de cassation dans lequel elle considère que le juge des référés est compétent, après avoir écarté un refus illégal, pour prendre une nouvelle décision adéquatement motivée. Ainsi la Cour constitutionnelle juge qu'il est constitutionnel qu'un étranger, dont la demande de visa pour étudier en Belgique a été refusée, ne puisse pas demander la suspension de ce refus en extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers, pour autant que les recours disponibles (en particulier l'action en référé devant le juge judiciaire) assurent une décision définitive dans un délai qui permet à l'étudiant d'entrer sur le territoire pour sa rentrée académique.

Note : voir un commentaire, C. VERBROUCK, « Refus de visa étudiant : le juge des référés peut sauver la rentrée académique », 28 février 2026, [disponible ici](#).

◆ [C.C., 26 février 2026, n° 23/2026](#)

ACCUEIL – RECOURS EN SUSPENSION – PRÉJUDICE GRAVE – LOIS DU 14/07.2025 – STATUT « M » – POSSIBILITÉ DE REFUS DE L'AIDE MATÉRIELLE SI DPI ULTÉRIEURE – CONTESTATION QUALIFICATION « DEMANDE ULTÉRIEURE » – QUESTION PRÉJUDICIELLE À LA C.J.U.E. – ART. 20 DIR. 2013/33/UE – SUPPRESSION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE DES CPAS – FORME DE L'ACCUEIL – AIDE MATÉRIELLE OU AIDE FINANCIÈRE – CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES – SATURATION DU RÉSEAU – ART. 22 ET 23 CONST. – PRÉJUDICE GRAVE – SUSPENSION ART. 2 L. 14/07/2025 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉTRANGERS, ART. 2 ; 4 ET 5 L. 14/07/2025 MODIFIANT LA LOI « ACCUEIL »

La Cour constitutionnelle suspend plusieurs dispositions des lois du 14 juillet 2025 qui sont venues réformer l'accueil des demandeurs d'asile.

D'une part, la Cour s'interroge sur la possibilité pour Fedasil de refuser l'aide matérielle aux personnes déjà reconnues réfugiées dans un autre État membre de l'UE, estimant que cela pourrait leur causer un préjudice grave. Doutant de la compatibilité de cette mesure avec le droit de l'Union européenne, elle pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « C.J.U.E. »). Jusqu'à ce que la C.J.U.E. réponde à cette question et que la Cour se prononce, en conséquence, sur le recours en annulation, la disposition litigieuse est suspendue.

D'autre part, la Cour suspend la suppression de l'aide financière comme forme d'accueil dans des circonstances particulières, jugeant qu'elle risque de porter atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale, surtout dans un contexte de saturation du réseau d'accueil.

◆ [C.C., 26 février 2026, n° 24/2026](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – RECOURS EN SUSPENSION – L. 18/07/2025 – NOUVELLES CONDITIONS RF POUR MEMBRE DE FAMILLE D'UN BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE BÉNÉFICIAIRES DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE ET RÉFUGIÉS – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE MEMBRES DE LA FAMILLE ACCOMPAGNANT ET CEUX REJOIGNANT LE BÉNÉFICIAIRE DU STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE – VIE FAMILIALE ET INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA C.J.U.E. – CARACTÈRE SÉRIEUX DES MOYENS – RISQUE D'UN PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE – SUSPENSION DES NOUVEAUX ART. 10BIS, § 2/1, ET ART. 11, § 1, AL. 2, ET 12BIS, § 5 L. 15/12/1980

Saisie d'un recours en suspension contre les nouvelles conditions imposées aux membres de famille qui souhaitent rejoindre un bénéficiaire de la protection subsidiaire, la Cour suspend les décisions attaquées et pose cinq questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « C.J.U.E. »). La Cour s'interroge d'abord, au regard des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux, sur la validité de la Directive 2003/86/CE (première question) ainsi que celle de mesures nationales qui introduisent un régime moins favorable en matière de regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire (deuxième question). À l'aune des mêmes dispositions, la Cour s'interroge ensuite sur la validité de la Directive 2011/95/EU – et du règlement UE 2024/1387 qui la remplacera – (troisième question) ainsi que celle des mesures nationales qui soumettent à un régime moins favorable les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les membres de leur famille qui ne se trouvent pas sur le territoire belge (quatrième question). Enfin, la Cour demande si les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux s'opposent à des mesures nationales qui prévoient des conditions renforcées en matière de regroupement familial de bénéficiaires de la protection subsidiaire et de membres de leur famille.

Dans l'attente des réponses de la C.J.U.E, la Cour juge que l'application des dispositions attaquées risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Dès lors, la Cour ordonne la suspension des règles plus strictes introduites par la Loi du 18 juillet 2025 (Art. 10bis, § 2/1 ; art. 11, § 1^{er}, al. 2, et 12bis, § 5 de la Loi du 15/12/1980) pour le regroupement familial entre les bénéficiaires de la protections subsidiaires et les membres de leur famille qui les rejoignent.

◆ [RvV, 24 octobre 2025, n° 334 920](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 10, § 1, AL. 1, 7° MODIFIÉ PAR L. 10/03/2024 – PARENTS D'UN MINEUR DEVENU MAJEUR PENDANT PROCÉDURE DPI – PRINCIPE DU DÉLAI RAISONNABLE – NOUVEAU DÉLAI DE TROIS MOIS – INTRODUCTION AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI – NOUVELLE OBLIGATION DE JUSTIFIER DES « CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES » EN CAS DE DÉPÔT TARDIF – APPLICATION *RATIONE TEMPORIS* – DÉPÔT TARDIF POUR FORCE MAJEURE – VIOLATION DU PRINCIPE DE DILIGENCE ET DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION

Le Conseil du contentieux des étrangers annule les décisions de l'Office des étrangers refusant la délivrance de visas regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, al. 1, 7° de la Loi du 15 décembre 1980. La disposition, modifiée par la Loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1 septembre 2024, prévoit dans l'hypothèse de l'enfant mineur souhaitant faire venir ses parents et devenu majeur pendant ou peu après sa procédure d'obtention de protection internationale, un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié pour introduire la demande de regroupement familial. Le délai raisonnable passe donc de six à trois mois.

Les modifications de 2024 prévoient également l'obligation de justifier les circonstances particulières en cas de dépôt tardif.

Le Conseil juge que ces deux restrictions ne sont pas applicables en l'espèce car les demandes de visa ont été introduites le 26 juillet 2024, soit avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la disposition. Dès lors, le Conseil estime que l'Office des étrangers a considéré de manière imprudente et manifestement déraisonnable que les requérants n'avaient fourni aucune explication justifiant le dépôt tardif de la demande. En effet, l'Office n'a pas donné aux requérants l'occasion de justifier leur retard et il ne peut être reproché à ces derniers de ne pas avoir invoqué d'office des justifications. Le Conseil conclut à la violation du principe de diligence et de l'obligation de motivation et annule les refus de visa.

◆ [RvV, 17 décembre 2025, n° 338 017](#)

DUBLIN – HONGRIE – DPI À LA FRONTIÈRE – ART. 51/5 L. 15/12/1980 – ART. 12, § 1 ; 17, § 1 ; 18, § 1, A) ET 32 RÈGL. DUBLIN III – REPRISE EN CHARGE ACCEPTÉE – VISA D HONGROIS – ABSENCE DE DÉFAILLANCES SYSTÉMIQUES DÉMONTRÉES – GARANTIES INDIVIDUELLES SUFFISANTES (MÊME NON SIGNÉES) – ACCÈS THÉORIQUE ET PRATIQUE À LA PROCÉDURE D'ASILE (PROCÉDURE « AMBASSADE ») – PAS DE DÉTENTION AUTOMATIQUE DES DUBLINÉS « ENTRANTS » – ABSENCE DE RECOURS SUSPENSIF NON PROBLÉMATIQUE EN PRATIQUE – VIOLATIONS STRUCTURELLES RECONNUES MAIS NON DÉTERMINANTES – PAS DE RISQUE INDIVIDUEL ÉTABLI – PAS DE TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT – PAS DE RISQUE DE REFOULEMENT – TRANSFERT AÉRIEN VIA BUDAPEST – ART. 3 ET 4 CEDH – PRINCIPE DE CONFIANCE MUTUELLE MAINTENU – MOTIVATION ADÉQUATE – REJET

Le Conseil du contentieux des étrangers juge que le requérant, un demandeur de protection yéménite titulaire d'un visa D hongrois valable jusqu'en 2027, relève bien de la responsabilité de la Hongrie. Les risques invoqués de traitements inhumains ou dégradants, d'absence d'accès à la procédure d'asile et de détention sont écartés. Le Conseil retient les garanties individuelles fournies par les autorités hongroises, jugées suffisantes bien que non signées ni datées. Le Conseil considère que la Hongrie assurera un accès à la procédure d'asile, à l'accueil, aux soins, à l'assistance juridique et à un recours effectif.

Malgré la reconnaissance de violations structurelles du droit de l'asile en Hongrie et du non-respect répété des arrêts de la C.J.U.E., le Conseil estime que ces manquements n'affectent pas, en l'espèce, les Dublinés entrants. Faute de risque individuel établi de détention, de refoulement ou de dénuement matériel extrême, le principe de confiance mutuelle n'est pas renversé et la Belgique n'est pas tenue d'examiner la demande. Le recours en extrême-urgence est rejeté.

◆ [C.C.E., 8 janvier 2026, n° 339 023](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – ART. 47/2 L. 15/12/1980 – « AUTRES MEMBRES DE FAMILLE » – PAS DE VISA D'ENTRÉE EN COURS DE VALIDITÉ – PROCÉDURE ALTERNATIVE – ART 41, § 2, AL. 4 L. 15/12/1980 – APPLICATION AUX « AUTRES MEMBRES DE FAMILLE » – NON-CONFORMITÉ AVEC L'ART. 10.2 DIR. 2004/38/CE – ANNULATION

Le Conseil rappelle que la Directive 2004/38/CE n'instaure pas un régime différencié entre la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » quant aux conditions d'obtention de la carte de séjour. A ce titre, l'article 10.2 de la Directive 2004/38/CE n'érige pas la possession d'un visa en cours de validité en condition de fond pour l'obtention de la carte de séjour.

En outre, la partie défenderesse semble déduire de l'inapplicabilité de l'article 45 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (procédure de visa simplifiée) aux « autres membres de famille », l'impossibilité pour le requérant de bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, al. 4 de la Loi, qui lui permettrait de prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement, à défaut d'un passeport assorti d'un visa en cours de validité.

Le Conseil précise ensuite qu'en l'espèce, les articles 40bis, § 4 et 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980 ne sont pas appliqués de manière conforme à l'article 10.2. de la Directive 2004/38/CE. Le Conseil rappelle que si un visa d'entrée peut être exigé d'un ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union lors du franchissement de la frontière, la possession d'un visa en cours de validité ne peut en aucun cas être exigé lorsqu'il demande la reconnaissance de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et imposée comme une condition pour l'obtention d'une carte de séjour une fois sur le territoire.

Sur la base de ce raisonnement, le Conseil annule la décision de refus.

b) Nationalité

◆ [C.C., 22 janvier 2026, n° 12/2026](#)

NATIONALITÉ – ART. 11**BIS**, §§ 1 ET 2 CNB – ATTRIBUTION – ENFANTS MINEURS NÉS EN BELGIQUE – CONDITIONS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE DE 10 ANS DES DEUX PARENTS – DÉCLARATION CONJOINTE AVANT LES 12 ANS DE L'ENFANT – EXCEPTION SI L'UN DES PARENTS NE RÉSIDE PLUS EN BELGIQUE – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT – INCONSTITUTIONNALITÉ

La Cour considère que le régime de l'article 11**bis**, §§ 1 et 2 établit une différence de traitement entre trois situations. Il y a tout d'abord deux situations qui conditionnent l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né en Belgique à une résidence principale des deux parents en Belgique durant les dix ans précédant la déclaration : (1) la situation où l'un des parents de l'enfant a sa résidence principale en Belgique, et l'autre n'a **jamais** eu sa résidence principale en Belgique et (2) la situation où les deux parents **ont** leur résidence principale en Belgique. Il y a ensuite une autre situation où la résidence principale de 10 ans n'est imposée qu'à un des parents : (3) la situation dans laquelle un des parents a sa résidence principale en Belgique, et l'autre **a eu dans le passé** sa résidence principale en Belgique, mais plus au moment du dépôt de la déclaration. La Cour dit pour droit que l'article 11**bis**, § 1^{er}, b) du CNB viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il impose une condition de résidence différenciée aux parents selon qu'ils sont dans l'une de ces situations.

Il en va de même pour l'article 11**bis**, § 2, alinéa 2, d), en ce qu'il exclut toute possibilité de procéder seul à la déclaration lorsque l'un des parents n'a jamais eu de résidence principale en Belgique alors que cette possibilité est permise lorsqu'un des parents a eu dans le passé sa résidence principale en Belgique mais plus au moment du dépôt de la déclaration.

c) DIP

◆ [Trib. fam. Bruxelles \(1^{er} ch.\), 5 novembre 2025, R.G. n° 25/686/B](#)

DIP – RECONNAISSANCE ACTE DE NAISSANCE IVOIRIEN – DROIT D'AGIR – ENFANT MINEUR REJOIGNANT SON PÈRE QUI RÉSIDE LÉGALEMENT ET INTRODUIT DPI – ART. 28 ET 30 CODIP – FORCE PROBANTE – REQUÊTE DU MP EN DÉCLARATION DE FAUX EN ÉCRITURE – ARGUMENT DE CORRUPTION ENDÉMIQUE DES AUTORITÉS ÉTRANGÈRES – ARGUMENT D'ORDRE GÉNÉRAL NON SUFFISANT – TEST OSSEUX CONCLUT À MAJORITÉ REQUÉRANT – TEST OSSEUX ÉCARTÉ CAR REQUÉRANT ÉTRANGER A UNE PROCÉDURE MENA – PREUVE DE LA MINORITÉ PAR DOCUMENTS D'IDENTITÉ SUPÉRIEURE AU TEST OSSEUX – PASSEPORT NATIONAL AUTHENTIQUE – ART. 27 CODIP – ACTE DE NAISSANCE CONFORME AU DROIT APPLICABLE – PAS DE FRAUDE À LA LOI – PAS CONTRAIRE À OP – RECONNAISSANCE DE L'ACTE

Le Tribunal de la famille de Bruxelles juge que l'argument d'ordre général d'un faux intellectuel dû à la corruption endémique en Côte d'Ivoire ne suffit pas à déclarer faux l'extrait d'acte de naissance ivoirien du requérant.

Par ailleurs, il refuse de retenir le résultat du test osseux, concluant à la majorité du requérant, pour trois motifs. Premièrement, car le test osseux a été réalisé en l'absence de cadre légal ; de fait, la fiche MENA avait été dressée à tort lors de sa DPI (le requérant était accompagné car il rejoignait son père qui réside légalement en Belgique). Deuxièmement, au vu de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt du CE du 7 juillet 2016, n° 235.375) selon laquelle la fonction des tests osseux n'est pas de déterminer la date de naissance d'une personne, mais bien la nécessité ou non de désigner un tuteur MENA. Troisièmement, le Tribunal établit comme supérieure la preuve de la minorité au moyen de documents d'identité vis-à-vis de l'examen médical réalisé. En l'espèce, le requérant possède un passeport ivoirien mentionnant sa date de naissance qui est conforme à celle de son acte de naissance.

IV. Ressources

◆ **Séminaire en ligne 2025-2026 - Projet MOEBIUS** : « *Souveraineté dans les frontières et ordonnancement des migrations. Gouvernance, gestion, droit(s)* »

Un vendredi par mois à partir de novembre. Programme et inscriptions [ici](#).

- ◆ Le **SSM Ulysse** propose des cycles de formations "Maux d'Exil", en lien avec l'accompagnement psychologique des personnes exilées. La première des trois journées de formations a lieu le 24 mars (informations [ici](#)).
- ◆ Le collectif **Umoya** relance leur projet de marrainage et parrainage, et est en phase de recherche active de familles volontaires pour marrainer ou parrainer un-e jeune (informations [ici](#))
- ◆ **Nansen** organise une intervention sur les demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, le 5 mars 2026 (informations [ici](#)).
- ◆ **Samilia** organise un colloque « Jeunesse en danger de traite des êtres humains » le vendredi 27 mars 2026 (informations [ici](#)).
- ◆ **L'Academy of European Law (ERA)**, propose deux séminaires en ligne et en anglais : un séminaire, les 9 et 10 mars 2026, sur l'intelligence artificielle dans le domaine du droit européen de l'asile (information [ici](#)) et un autre, les 23 et 24 mars 2026, sur la jurisprudence récente de la CJUE et de la CEDH en matière d'asile (informations [ici](#)).
- ◆ L'**Edem** publie son [cahier](#) du mois de janvier.
- ◆ **Myria** publie sa [lettre d'information](#) [Myriade] du mois de janvier. Retrouvez également le [rapport annuel](#) La migration en chiffres et en droits 2025.
- ◆ Début d'année 2026, l'**EMN** a publié sa [Lettre d'information trimestrielle](#) du Réseau Européen des Migrations (REM) pour la période d'octobre à décembre 2025. Retrouvez également deux publications du REM du mois de janvier : la [Fiche d'information](#) sur les Procédures d'asile actuellement applicables à la frontière en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la Migration et l'Asile, ainsi que la [Fiche Pays Belgique](#) qui fournit un résumé des principaux développements dans tous les domaines liés à la migration et à la protection internationale en Belgique en 2024.
- ◆ En janvier, l'**EUAA** a adopté un nouveau COI sur l'[Afghanistan](#). L'Agence européenne a publié un [rapport](#) avec des recommandations sur la façon de soutenir les jeunes demandeurs d'asile ainsi qu'une [feuille de route](#) sur la coopération entre l'EUAA et la Serbie (2024-2027). Retrouvez également son [rapport semestriel](#) sur l'implémentation de la notion de "pays sûrs" par les pays européens dans le contexte de la procédure d'asile.
- ◆ L'**ECRE** a partagé son [Rapport](#) sur la visite d'étude en Suède concernant les bonnes pratiques en matière de respect des droits des femmes et des filles demandeuses d'asile et réfugiées.
- ◆ Le **CGRA** a publié deux COI focus sur le Burkina Faso en janvier : sur la [Situation sécuritaire](#) et les [Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou](#). Il publie également un COI focus sur le [République Centrafricaine \(RCA\) : Situation sécuritaire à Bangui](#).
- ◆ La **Ligue des Droits humains** publie son [Rapport annuel](#) sur l'Etat des droits humains de 2025, avec un chapitre sur la Dérive répressive de la politique migratoire belge.

V. Actualités ADDE

- ◆ [Conférence](#) à l'hôtel de ville de Nivelles le **8 avril 2026 à 19h** intitulée « **On ne peut pas accueillir toute la misère du monde ? Combattre les préjugés et s'outiller sur les politiques migratoires** ». Une conférence donnée par Jean-Charles Stevens, Auteur et Juriste (le CIRÉ, la Ligue des droits humains et l'ADDE) et Coralie Hublau, Coordinatrice du service Études et Politique du CIRÉ. La conférence sera suivie d'échanges animés par Clément Magritte, Juriste à l'ADDE et Assistant en droit à l'ULB.
- ◆ **Save the date** : notre traditionnel cycle de formation « **Parcours Intégration et Droits** » commence en avril ! Les inscriptions seront ouvertes dès la mi-mars, [restez informés](#) !
- ◆ Pour vous abonner à la RDE, vous pouvez remplir le [formulaire en ligne](#). Si vous souhaitez commander un exemplaire unique, merci de contacter secretariat@adde.be

- ◆ **Appel à jurisprudences en DIP et Nationalité** : nous sommes intéressés par toute décision de justice en matière de droit international privé familial et nationalité. Vous pouvez nous les communiquer à l'adresse suivante : dip@adde.be
- ◆ **Campagne de dons ADDE** : « [Face aux vents contraires, soutenons leurs trajectoires !](#) »
- ◆ **Nouveau cycle de formation ADDE à destination des CPAS** :

Formation 2026 de soutien pluridisciplinaire aux travailleurs de CPAS bruxellois et wallons ainsi qu'aux travailleurs des organisations partenaires des CPAS, organisée en partenariat avec Solentra*, dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne par l'ADDE.

L'ADDE organise entre avril et décembre 2026 une nouvelle formation juridique spécifique à destination des travailleurs de CPAS de Bruxelles et de Wallonie et des organisations partenaires qui accompagnent des réfugiés ou des personnes primo-arrivantes.

- Cette formation comprendra **une journée en présentiel**, qui sera organisée lors du 1^{er} semestre à Bruxelles, Liège, Charleroi, Namur, Arlon et Louvain la Neuve. Cette journée sera destinée à clarifier les **statuts de séjour et les règles de base en matière de nationalité** des personnes étrangères qui s'adressent aux travailleurs des CPAS et des organisations partenaires.
- **Une deuxième journée**, organisée au 2^e semestre, sera consacrée aux conséquences au niveau des **droits sociaux et du travail** découlant des différents statuts de séjour des personnes étrangères. Cette journée sera en même temps organisée en présentiel à Bruxelles et diffusée par vidéoconférence. La formation en présentiel sera par ailleurs accessible à Bruxelles pour les travailleurs se trouvant en dehors de Bruxelles qui le souhaiteraient.
- Une troisième journée, organisée en partenariat avec l'association Solentra, sera consacrée au **droit au regroupement familial**. Elle se tiendra également au second semestre en présentiel à Bruxelles et sera diffusée en vidéoconférence.

Par ailleurs, plusieurs **outils d'apprentissage en ligne** seront mis à disposition des participant(e)s à cette formation. Il s'agira notamment :

- d'une bibliothèque en ligne sur les matières concernées ;
- d'un forum de questions réponses avec l'équipe de juristes de l'ADDE
- des présentations des différents sujets abordés et autre matériel de support
- de matériel complémentaire (vidéos, simulations,...)

Des informations complémentaires concernant cette formation et l'ouverture des inscriptions suivront très prochainement.

***Solentra** est un centre d'expertise (NL) pour le trauma lié aux guerres et aux conséquences de la migration et offre un soutien psychologique transculturel aux personnes ayant un parcours d'asile ou de migration. Solentra diffuse également cette expertise auprès des CPAS et des organisations partenaires via des formations, des outils en ligne, des interventions et un helpdesk. Cette année, grâce à la collaboration avec l'ADDE, Solentra mettra également à disposition en français l'e.learning sur l'impact psychosocial de la migration. Vous le retrouverez bientôt sur la plateforme en ligne de Solentra : <https://academy.solentra.be/>



**Cofinancé par
l'Union européenne**